I I I I I I I I I CSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Accusé de réception de la déclaration du service télévisuel RADIO CONTACT VISION de l'éditeur COBELFRA

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 12 décembre 2009 de la déclaration du service télévisuel « Radio Contact Vision » émanant de la société Cobelfra, son éditeur.

En sa séance du 21 janvier 2010, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'article 38 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Conformément à l'article 6 § 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des informations visées par l'article 6 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 38 § 2 dernier alinéa du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2010

Marc JANSSEN Président